



Saint Mamert du Gard, le 24 février 2026

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet : AXIMUM- Marquage des places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques de la commune, parking du Lavoir.**

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992
- Vu la demande reçue le 20/02/2026 présentée par AXIMUM, ZI du salaison- 340 avenue des Bigos – 04.99.51.25.70 – [daniel.craiciun@aximum.com](mailto:daniel.craiciun@aximum.com)

**Considérant** : que pour permettre l'exécution des travaux de marquage au sol et assurer la sécurité de la ou les personnes chargées de les réaliser, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Intervention de marquage des places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques dans la période du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026 au parking du Lavoir.

### **Article 2 : REGLEMENTATION**

Le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques.

Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise.

**Il appartient à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par les travaux.**

### **Article 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Cette réglementation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 au 31 mars 2026 inclus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal, et les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

### **Article 4 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Article 6 :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Pour le Maire,



**Catherine BERGOGNE**